

N° 8202⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

**2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de
l'activité d'assistance parentale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(17.7.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 avril 2023 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi n'a pas fait l'objet d'avis de la part des chambres professionnelles.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 10 mai 2023. A cette occasion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis de l'« Agence Dageselteren » a été transmis en date du 28 avril 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 juin 2023.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 juillet 2023.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 17 juillet 2023.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à réformer l'activité d'assistance parentale pour améliorer davantage la qualité de l'accueil pour enfants auprès d'un assistant parental.

II.1. Contexte

L'éducation non formelle joue un rôle essentiel dans le développement global de l'enfant et pour ses chances de réussite. Contrairement à l'éducation formelle de l'enseignement qui vise l'apprentissage scolaire, l'éducation non formelle se déroule en dehors des établissements scolaires et vise spécifiquement l'encadrement d'enfants.

L'objectif de l'éducation non formelle est de soutenir les enfants et les jeunes dans le développement de leurs compétences linguistiques et motrices, de leur créativité et de leurs aptitudes techniques, de leurs compétences sociales et de leurs capacités à s'impliquer dans des processus participatifs.

Au Luxembourg, il existe aujourd'hui trois différents types d'accueil pour enfants qui mettent en œuvre l'éducation non formelle, à savoir les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux. Dans l'accord de coalition 2018-2023, le Gouvernement s'est engagé de promouvoir davantage la mixité d'offres d'accueil de qualité pour mieux répondre aux besoins individuels de chaque enfant. C'est dans ce contexte que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est fixé l'objectif de réformer l'activité d'assistance parentale en modifiant tant la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale que la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

La loi du 15 décembre 2017 définit l'activité d'assistance parentale comme la prise en charge régulière et à titre rémunéré d'un nombre restreint d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'enseignement dispensé par un centre de compétences en psychopédagogie spécialisée, sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale.

Depuis sa création, le succès de cette forme d'accueil ne cesse d'augmenter. En effet, l'accueil auprès d'un assistant parental est surtout intéressant pour les enfants nécessitant soit un accueil en petit groupe, soit un accueil pendant des heures atypiques.

II.2. Modifications de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

a) *Introduction d'une subvention unique et non récurrente*

Afin de promouvoir et d'accélérer le développement de l'activité d'assistance parentale au Luxembourg, le Ministère propose d'introduire une subvention unique et non récurrente pour les assistants parentaux qui disposent de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil. Cette subvention, qui s'élève à un montant maximal de 3 000 euros, est censée soutenir les assistants parentaux lors de l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation de leur activité.

b) *Augmentation de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil*

Actuellement, la participation financière maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les services fournis par l'assistant parental dans le cadre de son activité est fixée comme suit :

- 3,75 euros par heure et par enfant, ce montant est augmenté de 0,50 euros par heure et par enfant si les services sont fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures et,
- 4,50 euros par repas principal par enfant.

Dans un souci de reconnaissance et de promotion de l'activité d'assistance parentale, les auteurs proposent d'introduire une rémunération plus attractive pour les assistants parentaux, notamment :

- en augmentant le montant maximal de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil à 5,40 euros par heure et par enfant, montant correspondant à la moyenne du coût d'accueil de l'enfant et de la rémunération de l'assistant parental et,
- en abolissant la majoration actuellement allouée à l'assistant parental pour les services fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures, à savoir 0,50 euros par

heure et par enfant ce, afin de donner la même valeur aux heures d'accueil qu'elles soient de jour ou de nuit.

II.3. Modifications de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

a) *Reformulation des prestations que doit obligatoirement fournir l'assistant parental*

Afin de garantir une cohérence des activités qu'un assistant parental doit obligatoirement offrir, il est désormais directement renvoyé aux activités qui figurent dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

b) *Adaptation des compétences linguistiques requises*

L'exercice de l'activité d'assistance parentale est soumis à l'octroi préalable d'un agrément gouvernemental qui est censé garantir la qualité de l'accueil et la cohérence entre les activités prestées et les missions de l'éducation non formelle telles que définies par le Ministère. Chaque personne qui sollicite l'agrément gouvernemental doit, entre autres, suffire à des conditions linguistiques.

Actuellement, la loi prévoit que les demandeurs doivent présenter un certificat attestant un niveau de connaissance d'au moins deux des trois langues officielles du pays équivalent au niveau A2 du cadre européen commun de référence des langues.

Afin de garantir un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues de l'enfant, le présent projet de loi entend modifier les dispositions actuelles concernant les compétences linguistiques auxquelles un assistant parental doit suffire.

A l'avenir, chaque assistant parental doit fournir un certificat ou une attestation prouvant qu'il dispose d'un niveau de langue équivalant au niveau B2 dans au moins une des trois langues officielles du pays. Les personnes qui ont accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg sont toutefois dispensées de fournir une telle preuve.

c) *Adaptation des qualifications exigées pour obtenir l'agrément comme assistant parental*

Afin de garantir que les assistants parentaux disposent des compétences nécessaires pour l'exercice de leur activité au quotidien, le présent projet de loi entend introduire un niveau de qualification minimal correspondant à une 3^e de l'enseignement secondaire.

d) *Ancrage de la préformation*

Il est inséré dans la loi du 15 décembre 2017 précitée une base légale pour la préformation que chaque personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale doit accomplir.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 20 juin 2023

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 5, que l'article 30*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 juillet 2008 dispose notamment que « (1) L'Etat peut octroyer une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de son activité. » Le Conseil d'Etat signale que l'emploi du verbe « pouvoir » a pour effet d'accorder à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation sans limites pour octroyer, ou non, une subvention à l'assistant parental qui remplit les conditions prévues à l'article 30*bis*, paragraphe 3, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi formelle, en l'occurrence l'article 103 de la Constitution en

vigueur au moment de la rédaction de l'avis sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le verbe « pouvoir », en écrivant au paragraphe 1^{er} de l'article 30*bis* « L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente [...] ».

Toujours à l'endroit de l'article 5, la Haute Corporation signale que l'article 30*bis*, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 juillet 2008, est source d'insécurité juridique et demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « forfaitaire » à l'article 30*bis*, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 juillet 2008 et d'apporter des précisions au montant de la subvention unique prévue à ladite disposition.

Concernant l'article 5*bis*, alinéa 1^{er} nouveau, à insérer dans la loi du 15 décembre 2017 précitée, tel que prévu à l'article 12 nouveau, le Conseil d'Etat signale qu'il s'agit d'une disposition intervenant dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution en vigueur au moment de la rédaction de l'avis sous rubrique. La Haute Corporation rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, soit d'omettre le terme « maximale », soit d'encadrer le pouvoir d'appréciation du Ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions en insérant des critères à l'article 5*bis* de la loi précitée du 15 décembre 2017 permettant de fixer la durée de l'agrément qui sera finalement retenue par celui-ci.

Finalement, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 16 nouveau relatif à l'entrée en vigueur de la loi en projet, en exigeant l'insertion d'une date précise et univoque.

Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles.

III.2. Avis complémentaire du 13 juillet 2023

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit, au vu des amendements parlementaires du 10 juillet 2023, en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 20 juin 2023.

*

IV. AVIS DE L'« AGENCE DAGESELTEREN »

Dans son avis transmis le 28 avril 2023, l'« Agence Dageselteren » soulève une série de questions et de commentaires à l'endroit du projet de loi sous rubrique. L'agence pose notamment la question de savoir si la subvention unique prévue à l'article 5 est nette d'impôt.

L'agence estime par ailleurs nécessaire de préciser si l'agrément attribué aux assistants parentaux est définitif, tel que prévu à l'article 12 nouveau, ou d'une durée maximale de cinq ans, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2017 précitée actuellement en vigueur.

L'« Agence Dageselteren » souligne ensuite que le projet d'établissement prévu à l'article 4, alinéa 2, point 5, de la loi du 15 décembre 2017 précitée doit être conforme au cadre de référence national sur l'éducation non formelle. Elle recommande d'ajouter une telle disposition explicitement dans le texte.

Pour ce qui est du niveau de langues B2 prévu à l'article 10, point 4^o nouveau, l'agence signale qu'à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, on parle d'un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues à assurer pour les enfants. L'agence pose la question de savoir si cette formulation sous-entend une obligation à parler cette langue au quotidien avec les enfants. L'agence demande par ailleurs des précisions sur l'endroit à faire le test de langues et les personnes visées par ledit test. Elle pose également la question de savoir si le test B2 en oral, écrit et compréhension est demandé rétroactivement à chaque personne ayant un agrément valable au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Concernant l'article 11 nouveau, point 1^o, l'« Agence Dageselteren » rappelle qu'il avait été convenu que les personnes ayant suivi la formation « aide socio-éducative » ou « base de l'éducation » ainsi que la « formation d'aide socio-familiale » étaient dispensées de suivre la formation de base pour l'assistance parentale.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat soulève une série d'observations générales de légistique formelle :

Il n'est pas de mise de souligner les intitulés des groupements d'articles sous forme de chapitres.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

A l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est uniquement souligné, au lieu d'être mis en gras et souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le Conseil d'Etat signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Aux phrases liminaires, il convient d'ajouter systématiquement une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat relève que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont introduites par un deux-points, de sorte que le terme « modification » est à faire suivre d'un deux-points.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Article 1^{er}

Etant donné que la loi du 15 décembre 2017 précitée a abrogé la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, il a été profité du présent texte pour indiquer la référence légale actuellement en vigueur.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « paragraphe » est à remplacer par le terme « point ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ayant été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2019 par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, la modification proposée n'est qu'une mise à jour ayant pour but de remplacer l'ancienne terminologie, par celle employée par la loi actuellement en vigueur.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Point 1^o

L'article 25, paragraphe 2, lettre a., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse actuellement en vigueur, renvoie à la loi du 30 novembre 2007, abrogée par la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, de sorte qu'il y a lieu de remplacer la référence à la loi abrogée par celle à la loi actuellement en vigueur.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2^o

L'article 25, paragraphe 2, lettre b., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée actuellement en vigueur prévoit que la personne qui s'est préalablement vue octroyer l'agrément comme assistant

parental et qui souhaite bénéficier de la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, doit présenter un certificat attestant le niveau A2 dans au moins deux des trois langues officielles du pays.

Compte tenu du fait que l'une des conditions pour se voir octroyer l'agrément comme assistant parental est de posséder les compétences linguistiques définies à l'article 4, alinéa 2, point 6 nouveau à insérer dans la loi du 15 décembre 2017 précitée (*cf.* article 10, point 4° nouveau ci-dessous), il est inutile de réitérer cette exigence dans le cadre des conditions auxquelles doivent satisfaire les assistants parentaux pour être reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 3° initial (supprimé)

L'ancienne lettre b. étant supprimée, la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, le déplacement d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. La numérotation des dispositions supprimées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Le point 3° est dès lors à omettre.

La Commission tient compte de cette recommandation. Le point 3° initial est supprimé.

Article 4

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il convient de faire suivre, du point de vue de la légistique formelle, les termes « point 1 » d'un exposant « ° ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 1°

Dans le cadre d'un processus d'analyse et de réflexion approfondi, qui a été mené avec les différents acteurs du secteur de l'activité d'assistance parentale, en collaboration avec un expert externe, il a été décidé de porter le montant maximal de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil de 3,75 euros à 5,40 euros par heure et par enfant ; montant correspondant à la moyenne du coût d'accueil de l'enfant et de la rémunération de l'assistant parental.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2°

La disposition actuellement en vigueur prévoit que le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations fournies par un assistant parental est augmenté de 0,50 euros par heure et par enfant si les services sont fournis soit le weekend, soit les jours ouvrables entre dix-neuf heures et sept heures. Il est proposé de supprimer cette disposition afin de donner la même valeur aux heures d'accueil qu'elles soient de jour ou de nuit.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5

Dans le cadre de leur profession, les assistants parentaux doivent disposer de matériel pour pouvoir offrir des prestations et activités conformément au cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes, auquel il est désormais directement renvoyé dans l'article 2 de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

Afin de soutenir les assistants parentaux dans l'acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires à leur activité et afin de continuer à promouvoir la qualité des prestations d'accueil, il a été

décidé d'introduire une subvention unique et non récurrente limitée à 3 000 euros toutes taxes comprises en leur faveur sous certaines conditions cependant.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique tend à insérer un chapitre *4bis*, comportant un seul article *30bis*, à la loi précitée du 4 juillet 2008. L'article *30bis* a pour objet d'introduire une subvention unique et non récurrente au profit de l'assistant parental afin de prendre en charge jusqu'à concurrence de 3 000 euros les frais d'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale.

L'article *30bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 juillet 2008 dispose notamment que « (1) L'Etat peut octroyer une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de son activité. » Le Conseil d'Etat signale que l'emploi du verbe « pouvoir » a pour effet d'accorder à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation sans limites pour octroyer, ou non, une subvention à l'assistant parental qui remplit les conditions prévues à l'article *30bis*, paragraphe 3, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi formelle, en l'occurrence l'article 103 de la Constitution en vigueur au moment de la rédaction de l'avis précité. Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le verbe « pouvoir », en écrivant au paragraphe 1^{er} de l'article *30bis* « L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente [...] ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que dans la mesure où dans le cadre de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'Etat est représenté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, il serait utile de préciser que la subvention est accordée par celui-ci. Or, étant donné que la loi précitée du 4 juillet 2008 comprend à l'heure actuelle des dispositions prévoyant que l'Etat est autorisé à accorder des aides financières¹, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de cette façon de procéder qui respecte le principe du parallélisme des formes.

Le paragraphe 2 dispose que « [l]e montant forfaitaire de la subvention est limité à un montant de trois mille euros (3.000 euros), toutes taxes comprises. » L'utilisation du terme « forfaitaire » est incohérente par rapport au reste de la disposition qui semble prévoir un remboursement sur base de factures et donc des frais réels. La formulation de cette disposition est encore malaisée en ce qu'elle prévoit que la subvention est forfaitaire tout en prévoyant un seuil maximal. A la lecture du commentaire relatif à l'article sous rubrique et de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat comprend que la subvention est accordée une seule fois pour un montant maximal de 3 000 euros sur présentation des factures attestant l'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale dans le chef du demandeur. Par ailleurs, concernant les termes « , toutes taxes comprises », le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par ces termes. Est-ce l'intention des auteurs de prévoir que le montant éligible se compose des frais d'acquisition des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité de l'assistant parental et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative ? Au vu des incohérences et des interrogations soulevées ci-avant, le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « forfaitaire » et de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « , toutes taxes comprises ». Le montant éligible pourrait ainsi utilement être précisé.

Le paragraphe 6, point 1^o, de l'article *30bis*, dans sa teneur proposée, prévoit que « [l]a subvention est sujette à restitution si [...] elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ». Le Conseil d'Etat considère qu'une telle disposition est superfétatoire, étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur².

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « libellé comme suit : ».

A l'article *30bis*, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « de » avant le terme « matériels ». Cette observation vaut également pour l'article *30bis*, paragraphe 4, point 4^o.

En ce qui concerne l'article *30bis*, paragraphe 2, les termes « (3.000 euros) » sont à supprimer.

1 Voir à titre d'exemple l'article *38bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

2 Voir, dans le même sens, avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022, (doc. parl. 8111²), p.5.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre *4bis*₂ libellé comme suit :

« Chapitre *4bis*. – Subvention au profit de l'assistant parental

Art. *30bis*. (1) L'Etat ~~peut octroyer~~ **octroie** une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant ~~forfaitaire~~ de la subvention est ~~limité à un octroyé une seule fois pour un~~ **limité à un octroyé une seule fois pour un** ~~montant maximal~~ **de trois mille euros (3.000 euros), toutes taxes comprises.**

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

- 1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;
- 2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;
- 2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;
- 3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;
- 4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de ~~12~~ douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;
- 5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si :

1° elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ;

2° l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de ~~3~~ trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

Les modifications proposées à l'endroit de l'article *30bis*, paragraphe 1^{er}, donnent suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

A l'article *30bis*, paragraphe 2, le terme « forfaitaire » est supprimé et le montant éligible est précisé. Le montant de la subvention doit en effet être calculé en additionnant les montants toutes taxes comprises figurant sur les documents visés au paragraphe 4, point 4°, du nouvel article *30bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article *30bis*, paragraphe 6, le point 1° initialement prévu est supprimé, car superfétatoire.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit, au vu des modifications proposées par voie d'amendement parlementaire à l'article sous rubrique, en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial.

Article 6 initial (supprimé)

Cet article porte abrogation de l'article 39 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a pour objet d'abroger l'article 39 de la loi précitée du 4 juillet 2008 qui dispose ce qui suit : « La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée. » Le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, dans un souci de transparence, il n'y a pas lieu de procéder à l'abrogation de dispositions abrogatoires. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation. L'article 6 initial est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

L'article 26, alinéa 1^{er}, point 1^o, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée qui détermine le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations fournies par un assistant parental est modifié (*cf.* article 4 ci-dessus). Dès lors, l'annexe I de la loi précitée qui a pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental doit être adaptée en conséquence. Le barème figurant à l'annexe I est calqué sur celui appliqué à l'accueil auprès d'une des autres formes de structure, plafonné au nouveau montant de l'aide maximale de l'Etat.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il faut ajouter, du point de vue de la légistique formelle, les termes « de la même loi » après les termes « annexe I ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ayant été abrogée par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale avec effet au 1^{er} janvier 2019, les modifications proposées ne sont qu'une mise à jour ayant pour but de remplacer dans le barème figurant aux annexes II, III, III*bis* l'ancienne terminologie par la nouvelle, actuellement en vigueur.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « de la même loi ».

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Article 8 nouveau (article 9 initial)

Les prestations actuellement énumérées à l'article 2, alinéa 2, points 4 et 5, de la loi du 15 décembre 2017 précitée figurent également dans le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » fixé à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Afin de garantir une cohérence des activités qu'un assistant parental doit obligatoirement offrir, il est désormais directement renvoyé aux activités qui figurent dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au point 2^o, à l'article 2, alinéa 2, point 5, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « conformes » par le terme « conformément ».

La Haute Corporation donne à considérer que le déplacement d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. La numérotation des dispositions supprimées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Le point 3^o est dès lors à omettre.

La Commission fait siennes ces observations et propose de modifier, pour des raisons de légistique formelle, le point 2^o comme suit :

« 2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les les activités mises en œuvre ~~conformes~~ conformément au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ~~et~~ ; » »

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat prend acte de cette modification.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

L'article 3, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère les documents que doit fournir la personne souhaitant se voir octroyer l'agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale.

Compte tenu du fait que l'article 10 nouveau ci-dessous introduit une modification au niveau des compétences linguistiques à remplir par les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément susmentionné prévues à l'article 4 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, celles-ci doivent désormais fournir une attestation établissant qu'elles disposent du niveau de compétence B2 fixé conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg, telles que prévues par l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Toutefois, il est prévu une exception à cette obligation, pour les personnes qui prouvent, par d'autres pièces, telles par exemple des bulletins scolaires, qu'elles ont accompli au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois, puisqu'elles sont alors dispensées de fournir une telle attestation, car considérées comme disposant du niveau de langue requis.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que le point 1° de l'article sous rubrique vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, point 6°, de la loi précitée du 15 décembre 2017 afin de lui donner la teneur suivante : « les attestations des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Le Conseil d'Etat signale que parallèlement aux modifications apportées à l'article 3 de la loi précitée du 15 décembre 2017 par l'article sous rubrique, il y a lieu de modifier l'article 4, alinéa 2, point 3, en remplaçant les termes « justifier d'une qualification visée par l'article 5 » par ceux de « justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

La Commission fait sienne cette recommandation et renvoie à la modification apportée par amendement parlementaire à l'article 10 nouveau ci-dessous.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'au point 1°, lettre b), il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, le terme « termes » au singulier.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 4 de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément comme assistant parental.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que la condition relative aux compétences linguistiques actuellement prévue à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée fait partie des conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant se voir octroyer l'agrément susmentionné, il s'est avéré opportun de rajouter cette condition à l'article 4 et de la supprimer à l'article 5 qui énumère les qualifications professionnelles dont doivent se prévaloir les requérants pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale.

Il convient néanmoins de noter que les exigences linguistiques auxquelles doivent satisfaire les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont modifiées.

Bien que les assistants parentaux ne doivent désormais maîtriser plus qu'une seule des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, le niveau de compétence de cette langue est haussé, afin de garantir, même si cela n'est le cas que dans une langue, que les enfants qui sont accueillis auprès

des assistants parentaux peuvent évoluer dans un environnement linguistique propice à l'acquisition des langues.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, les termes « en fin de phrase » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission adopte cette recommandation. Elle propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11, 10.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ; » ;

1° 2° Au point 4, le terme « et » ~~en fin de phrase~~ est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;

2° 3° Au point 5, le point final est remplacé par le mot « et » ;

3° 4° Il est complété par le point 6 suivant :

« 6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins 7 sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. » »

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 nouveau ci-dessus, il est proposé de modifier l'article 4, alinéa 2, point 3, de la loi précitée du 15 décembre 2017, en remplaçant les termes « justifier d'une qualification visée par l'article 5 » par ceux de « justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ». Suite à l'insertion du point 1° nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Cet article vise à préciser les qualifications professionnelles que doivent posséder les personnes qui souhaitent exercer l'activité d'assistance parentale.

Ainsi, toute personne qui est titulaire d'un des diplômes énumérés à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, tel que modifié par le présent texte, et qui a accompli avec succès la préformation définie à l'article 10bis à insérer dans ladite loi est éligible pour se voir octroyer l'agrément pour exercer l'activité d'assistance parentale. Il s'agit plus précisément de personnes qui, dans le cadre de leur formation, ont suivi des cours les préparant à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants.

Tombent, par exemple, mais non exhaustivement, sous le champ d'application de cet article les éducateurs gradués, les éducateurs diplômés, les titulaires du DAP éducation, les auxiliaires de vie, les pédagogues, les psychomotriciens, les titulaires d'un *bachelor* en sciences sociales et éducatives, etc.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat se demande, concernant l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre d), de la loi précitée du 15 décembre 2017, dans sa teneur proposée, ce qu'il faut entendre par la notion de « diplôme de santé ». L'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre a), tel qu'il est actuellement en vigueur, emploie la notion de « diplôme dans le domaine de la santé ». Le Conseil d'Etat recommande ainsi, dans un souci de continuité et de lisibilité, d'utiliser cette dernière notion également à la lettre d) précitée.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 1°, lettre a), chiffre ii), comme suit :

« **b) ii)** il est complété par ~~le point~~ la lettre d) suivante :

« d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ou d'un diplôme ~~de~~ **de dans le domaine de la** santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent » ; »

Il est donné suite à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. Partant, l'article sous rubrique est à restructurer comme suit :

- « **Art. 12.** A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° A l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
- a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) les lettres a) à c) sont remplacées par le texte suivant : « [...] » ;
 - ii) il est complété par la lettre d) suivante : « [...] » ;
 - b) au point 2, [...] ;
 - c) le point 3 est supprimé ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé. »

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

Les personnes qui ne disposent pas des qualifications professionnelles énumérées à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée peuvent néanmoins être éligibles à exercer la profession, à condition cependant qu'elles disposent d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement professionnel des enfants.

Il a en effet été décidé d'introduire un niveau de qualification minimal correspondant à une 3e de l'enseignement secondaire afin de promouvoir davantage le système d'assurance de la qualité.

Cette condition est introduite par le présent texte et ne s'applique donc que pour les personnes qui introduisent une demande pour se voir octroyer un agrément comme assistant parental après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les personnes tombant sous le champ d'application de l'article 5*bis* de la loi du 15 décembre 2017 précitée, introduit par le présent texte, un agrément provisoire et non renouvelable d'une durée maximale de trois ans est susceptible de leur être octroyé. Pendant la durée de leur agrément provisoire, ces personnes doivent obligatoirement suivre avec succès la formation complémentaire qui est définie à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 précitée et qui a pour objet d'approfondir les connaissances de ces personnes en la matière.

En cas de suivi avec succès de ladite formation, un agrément définitif est délivré en lieu et place de l'agrément provisoire.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à insérer un article 5*bis* à la loi précitée du 15 décembre 2017 qui introduit la notion d'« agrément provisoire » d'assistant parental dans la loi en projet.

L'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, prévoit qu'un agrément provisoire non renouvelable d'une durée « maximale » de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions énumérées aux lettres a) et b) dudit alinéa. S'agissant d'une disposition intervenant dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution en vigueur au moment de la rédaction de l'avis précité, le Conseil d'Etat rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, soit d'omettre le terme « maximale », soit d'encadrer le pouvoir d'appréciation du Ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions en insérant des critères à l'article 5*bis* de la loi précitée du 15 décembre 2017 permettant de fixer la durée de l'agrément qui sera finalement retenue par celui-ci.

Du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 13.** Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article *5bis* nouveau libellé comme suit : ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « maximale ». Il est également tenu compte de l'observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu de la modification apportée par voie d'amendement parlementaire à l'article sous rubrique, de lever l'opposition formelle émise dans son avis initial.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'ajouter le terme « socio-éducatif » avant le terme « professionnel ».

La Commission fait sienne cette observation.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 dispose que « [l]es personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 ». Si la réussite de cette formation devait avoir comme seul corollaire l'obtention de l'agrément définitif, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 est superfétatoire en ce que l'alinéa 3 prévoit de toute manière qu'en cas de réussite à la formation prévue à l'article 10, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. L'alinéa 3 devrait alors être reformulé comme suit : « En cas de réussite de la formation prévue à l'article 10 avant l'expiration de l'agrément provisoire et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. »

La Commission propose de ne pas donner suite à ces recommandations. Il échet en effet de constater que toute personne qui souhaite se voir délivrer un agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale, que ce soit un agrément conféré conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée ou un agrément provisoire conféré conformément au nouvel article *5bis*, doit préalablement avoir suivi avec succès la préformation prévue à l'article *10bis*.

Cependant, les personnes qui tombent sous le champ d'application du nouvel article *5bis* doivent, en complément, une fois l'agrément provisoire délivré, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, et ce avant l'expiration de l'agrément provisoire dont la durée est fixée à trois ans. Cette condition est en effet explicitement prévue au nouvel article *5bis*, alinéa 2.

Il en résulte que la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'alinéa 2 du nouvel article *5bis*, ni de reformuler l'alinéa 3 dudit article, car cela reviendrait à supprimer la seule condition additionnelle que doivent remplir les titulaires d'un agrément provisoire pour se voir octroyer l'agrément définitif, conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

La Commission propose dès lors de ne pas donner suite à la recommandation de la part de la Haute Corporation et de maintenir les libellés du nouvel article *5bis*, alinéas 2 et 3, à insérer dans la loi du 15 décembre 2017 précitée dans leur teneur initialement proposée.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces explications.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que l'agrément dit « provisoire » ne saurait être ni renouvelé ni prolongé si le candidat assistant parental n'a pas réussi la formation visée à l'article 10 à l'issue des trois ans de validité de l'agrément provisoire. Pour toute demande d'agrément ultérieure, le candidat ne pourra plus bénéficier d'un agrément provisoire.

La Commission prend note de ces considérations.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

L'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2017 précitée énumère désormais les différents éléments de la formation à laquelle doivent obligatoirement participer les personnes qui se sont vues octroyer un agrément provisoire, conformément au nouvel article *5bis* inséré dans ladite loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 20 juin 2023. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 14 nouveau (article 15 initial)

La définition et le contenu de la préformation sont insérés dans la loi du 15 décembre 2017 précitée à travers l'article 10*bis*.

Il s'agit en effet d'un cours d'initiation qui a pour objectif de permettre aux personnes souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale de remettre leur choix professionnel en question et de prendre conscience des implications de l'exercice de cette activité. Le contenu de cette formation permet en effet au candidat d'acquérir des connaissances de base lui permettant de se préparer à l'activité d'assistance parentale.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'aligner la formulation de la phrase liminaire sur celle proposée à l'endroit de l'article 12 nouveau ci-dessus.

Par ailleurs, il faut ajouter un point après l'indication de l'article à insérer.

En ce qui concerne l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 » et d'écrire le qualificatif « bis » en caractères italiques.

A l'article 10*bis*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), dans sa teneur proposée, il convient d'accorder le terme « liées » au genre masculin pluriel.

A l'article 10*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'accorder le terme « réussie » au genre masculin.

La Commission adopte ces recommandations.

Chapitre 3 – Dispositions transitoire et finale

Article 15 nouveau (article 16 initial)

Cet article concerne les assistants parentaux bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat dit comprendre que la non-remise de l'attestation ou de toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi précitée du 15 décembre 2017, entraîne le retrait de l'agrément. Partant, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de préciser à qui il faut remettre cette attestation ou pièce.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 9° ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16. 15.** L'assistant parental bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de trois ans, pour remettre **au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions**, l'attestation ou toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. »

Il est précisé à qui il faut remettre l'attestation ou pièce visée à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi précitée du 15 décembre 2017.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023.

Article 16 nouveau (article 17 initial)

La présente loi en projet modifie le montant de la participation financière de l'Etat au titre du chèque-service accueil. Le logiciel de facturation est conçu de telle manière que la facturation se déroule de mois en mois et commence chaque fois le premier lundi du mois. La présente réforme étant prévue pour la rentrée scolaire 2023/2024, la date d'entrée en vigueur de la loi est dès lors fixée au 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication.

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que « [l]a présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication. » Tel que l'article est rédigé, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement pour insécurité juridique étant donné que la date de l'entrée en vigueur n'est pas fixée de façon

univoque. Le Conseil d'Etat exige l'insertion d'une date précise, à savoir soit le 4 septembre 2023, soit le premier lundi du mois qui suit celui de la publication de la future loi, de sorte que l'article sous rubrique doit prendre une des formulations suivantes : « La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 » ou alors « La présente loi entre en vigueur le premier lundi du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

La Commission fait siennes ces observations et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17, 16.** La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication. »

La date de l'entrée en vigueur est fixée de façon univoque au 4 septembre 2023.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu des modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à l'article sous rubrique, de lever l'opposition formelle émise dans son avis initial.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

**2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de
l'activité d'assistance parentale**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er}, point 9, et à l'article 24, lettre b., de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 ».

Art. 2. A l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 3, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

Art. 3. A l'article 25, paragraphe 2, de la même loi, sont apportés les modifications suivantes :
1° à la lettre a., les termes « 30 novembre 2007 » sont remplacés par ceux de « 15 décembre 2017 » ;
2° la lettre b. est supprimée.

Art. 4. A l'article 26, alinéa 1^{er}, point 1°, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier tiret, les termes « trois euros soixante-quinze cents » sont remplacés par ceux de « cinq euros quarante cents » ;
2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 5. A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre *4bis* libellé comme suit :

« Chapitre 4bis. – Subvention au profit de l'assistant parental »

Art. 30bis. (1) L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant de la subvention est octroyé une seule fois pour un montant maximal de trois mille euros.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

- 1° bénéficié de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;
- 2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;
- 2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;
- 3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;
- 4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;
- 5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ».

Art. 6. L'annexe I de la même loi, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental »

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	1			
	2	0,00	0,00	0,50
	3	0,00	0,00	0,30
	4	0,00	0,00	0,15
	+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4,5* SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4	0,00	0,00	0,00
	+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi. ».

Art. 7. Aux annexes II, III et IIIbis, de la même loi, les termes « revenu minimum garanti » sont remplacés par ceux de « revenu d'inclusion sociale ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 décembre 2017
portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

Art. 8. A l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4 est supprimé ;

2° Le point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. les activités mises en œuvre conformément au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; ».

Art. 9. A l'article 3, paragraphe 3, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 6 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « de la qualification » sont remplacés par ceux de « des formations » ;
- b) le terme « requise » est remplacé par celui de « requises » ;
- c) il est complété par les termes « , conformément à l'article 5 » ;

2° Au point 7, le terme « et » est supprimé ;

3° Au point 8, le point final est remplacé par le terme « et ; »

4° Il est complété par le point 9 suivant :

« 9. une attestation établissant que le requérant dispose du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou les pièces attestant que le requérant a accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 10. A l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ; » ;

2° Au point 4, le terme « et » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;

3° Au point 5, le point final est remplacé par le mot « et » ;

4° Il est complété par le point 6 suivant :

« 6. justifier du niveau de compétence B2 fixé conformément au « Cadre européen commun de référence pour les langues », dans au moins une des trois langues administratives, prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou avoir accompli au moins sept années de scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé luxembourgeois appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois. ».

Art. 11. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

i) les lettres a) à c) sont remplacées par le texte suivant :

- « a) soit être détenteur d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle dans une formation destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- b) soit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

- c) soit être détenteur d'un titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; » ;
 - ii) il est complété par la lettre d) suivante :
 - « d) soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg, délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou d'un diplôme dans le domaine de la santé destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre compétent » ;
 - b) au point 2, les termes « définie à l'article 10bis, » sont insérés entre les termes « la préformation » et ceux de « ayant pour objet de » ;
 - c) le point 3 est supprimé ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 12. Après l'article 5 de la même loi, il est inséré un article 5bis nouveau libellé comme suit :

« Art. 5bis. Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, un agrément provisoire non renouvelable d'une durée de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) disposer d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants ; et
- b) avoir accompli la préformation définie à l'article 10bis, ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

Les personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10.

En cas de réussite à la formation prévue à l'alinéa 2 et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, ces personnes se voient délivrer un agrément définitif. ».

Art. 13. A l'article 10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « les personnes visées à l'article 5bis » sont insérés entre les termes « finalité de préparer » et ceux de « à l'exécution des missions décrites à l'article 2. » ;
- 2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) à l'alinéa 3, la phrase liminaire est remplacée par la phrase suivante :
 - « La formation aux fonctions d'assistance parentale porte sur les éléments suivants : » ;
 - b) le point 7° est supprimé ;
 - c) l'alinéa 4, deuxième tiret, est complété par le mot « et ».

Art. 14. Après l'article 10 de la même loi, il est inséré un article 10bis nouveau libellé comme suit :

« Art. 10bis. (1) La préformation visée à l'article 5, point 2, et à l'article 5bis de la présente loi s'adresse à toute personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale.

(2) La préformation est dispensée par un organisme offrant un service de formation et d'assistance en matière d'accueil en famille, préalablement agréé par le ministre.

(3) L'objectif de cette formation est de sensibiliser les aspirants à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.

(4) La préformation visée au présent article comprend quarante-huit heures de cours et porte principalement sur les éléments suivants :

- a) le statut d'assistant parental ;
- b) les aspects législatifs et réglementaires de l'activité d'assistance parentale ;
- c) les aspects professionnels liés à l'activité d'assistance parentale ;
- d) le contenu du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Chaque participant, ayant réussi la formation avec succès, reçoit un certificat de réussite qui précise les matières enseignées, les lieux, les dates et la durée de la formation. ».

Chapitre 3 – Dispositions transitoire et finale

Art. 15. L'assistant parental bénéficiant d'un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai de trois ans, pour remettre au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, l'attestation ou toute autre pièce tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM